



# SNUDI-FO 35

35, rue d'Echange 35000 RENNES  
Tel : 02.99 65.36.63 le lundi et le mardi 06.43.03.93.67 les autres jours  
Fax : 02.99.31.64.32 Mail : snudifo35@wanadoo.fr  
Site : <http://snudifo35.over-blog.com>

-----  
SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES DIRECTEURS ET INSTITUTEURS  
ET PROFESSEURS DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC FORCE OUVRIERE  
-----

## **Territorialisation de l'école, annualisation des obligations de service, mise en cause des statuts...**

### **Le ministre prend la responsabilité d'un conflit majeur avec l'ensemble des personnels de l'Education Nationale**

Après la publication du décret du 24 janvier 2013, dit de réforme des rythmes scolaires, le ministre a engagé l'acte 2 de la refondation de l'école, et ouvert un certain nombre de discussions, de groupes de travail sur les métiers. Partout, c'est la même logique qui prévaut : adapter les statuts au cadre territorialisé de l'école issu de la loi de refondation.

### **Le ministre renforce la place des élus au sein des conseils d'école**

Le 6 novembre, le ministre a publié au JO un décret qui redéfinit la composition et les attributions du conseil d'école pour l'adapter aux exigences de territorialisation de l'école et des services publics contenus dans l'acte III de la décentralisation dans lequel s'inscrit la loi de refondation et l'école du socle.

L'article 1 du décret introduit un deuxième représentant de la mairie au sein du conseil d'école, qui peut être le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) :

**« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :**

**1° Le directeur de l'école, président ;**

**2° Le maire ou son représentant ;**

**3° un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement public ou son représentant».**

Il s'agit bien de renforcer la tutelle des élus sur le fonctionnement des écoles et les missions statutaires des enseignants en incluant un deuxième élu qui sera à n'en pas douter le responsable municipal ou intercommunal du PEDT (projet éducatif territorial).

Ce décret confirme et aggrave le processus de territorialisation mis en œuvre avec le décret du 24 janvier 2013 sur les rythmes scolaires.

Dans le même décret, une nouvelle prérogative est attribuée au conseil d'école qui doit désormais « donner son accord sur le programme d'actions établi par le conseil école/collège prévu par l'article L 401-4 du code de l'éducation.»

Avec ce décret, combiné avec le décret du 24 janvier 2013, le règlement intérieur adopté par le conseil d'école pourrait modifier les obligations de service en fonction du PEDT et du programme d'actions du conseil école/collège, des intérêts de telle ou telle majorité au sein de la « communauté éducative». Les droits et obligations des fonctionnaires d'Etat ne seraient plus définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut général de la Fonction publique.

### **Le ministre remet en cause les statuts des enseignants du second degré...**

Au prétexte de la reconnaissance des missions des enseignants, un projet ministériel prévoit la disparition des décrets de 50, qui définissent les obligations de service en horaires hebdomadaires de cours. Ce que veut le ministre, c'est un changement de nature des obligations de service, définies « *dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique* », autrement dit des 1607 heures définies par le décret Sapin, des missions sans fin, hors enseignement, définies localement, toutes obligatoires, dans le cadre des contrats d'objectifs tripartites élaborés avec la région ou le département et subordonnés aux décisions du CA ! Le projet du ministre, c'est aussi la suppression des décharges statutaires définies par les décrets de 50. Des indemnités attribuées localement (dont les modalités d'attribution sont présentées au CA!) avec à la clé des pertes de rémunération.

### **... et celui des professeurs des écoles, catégorie par catégorie**

Dans le cadre des groupes de travail sur "les métiers et les parcours professionnels", le ministre institue une différenciation systématique entre les différentes catégories de PE, différenciation qui menace le décret de 90, texte réglementaire fondateur de notre statut, qui définit en particulier les obligations de service en 24 heures hebdomadaires d'enseignement.

Dans un cadre de généralisation de temps de services différents, de procédures d'affectation et d'inspection spécifiques, d'intervention indifférenciée en école et en collège, le principe de l'actuelle dotation en postes (un poste/une classe) pour les écoles ne résisterait pas. Cela conduirait inévitablement à la remplacer par une dotation globalisée en heures gérées par établissement local.

A terme, les PEdT, inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites, dans le cadre des conseils communs école-collège, conduiraient, comme le souhaite le ministre pour les enseignants du second degré, à une redéfinition des obligations de service « *dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique* », soit 1607 heures.

### **Vincent Peillon doit abandonner ses réformes destructrices et répondre aux revendications**

Depuis des mois, les Professeurs des Ecoles, les instituteurs font grève avec les personnels territoriaux et manifestent (le 12 février, le 14 novembre, le 5 décembre) pour l'abrogation du décret du 24 janvier qui territorialise l'école et leur statut. Ils exigent le respect de leur statut national de fonctionnaire d'Etat. Ils ont été rejoints le 9 décembre par les professeurs des lycées et des collèges qui s'opposent au projet du ministre de remettre en cause le décret de 1950, fondateur de leur statut de fonctionnaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, les personnels de l'enseignement supérieur seront en grève le 12 décembre à l'appel des fédérations FO, FSU, CGT, UNSA et Solidaires.

**Si le ministre veut réellement réduire le temps de travail des PE et améliorer leurs conditions de travail, il doit :**

- **abroger le décret du 24 janvier 2013,**
- **supprimer les 108 heures annualisées,**
- **créer tous les postes nécessaires pour abaisser les effectifs par classe,**
- **restituer les postes de RASED supprimés,**
- **créer les postes d'enseignants spécialisés et d'AVS nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap,**
- **créer les postes de titulaires remplaçants nécessaires pour assurer le remplaçant des maîtres absents, le rétablissement d'une véritable formation continue.**

**Enfin, s'il veut véritablement "reconnaître" le travail des enseignants, il doit abandonner toute velléité d'étendre leurs obligations de services. La seule reconnaissance qui vaille, c'est la revalorisation du point d'indice, c'est la revalorisation des régimes indemnitaires, c'est la création d'une véritable indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves de 1200 € annuels, pour tous les PE, y compris ceux exerçant en SEGPA, EREA, ULIS.**